



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64.2017.04.24.011

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2017-2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2015 portant approbation du plan de gestion cynégétique départemental pour le lièvre pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2016 fixant un plan de chasse triennal chevreuil à compter de la campagne 2016-2017 ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;
- Considérant les communes et territoires de l'unité de gestion 18 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;

Considérant les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Période

La période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine est fixée pour le département des Pyrénées-atlantiques :

du 10 septembre 2017 à 8 heures au 28 février 2018 au soir.

Article 2 :

Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf et le chevreuil sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2017-2018.

Les modalités de prélèvement du sanglier sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2017-2018.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse annuel.
Chevreuil	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de chasse triennal.
Sanglier	Ouverture générale	Clôture générale	Plan de gestion cynégétique.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Article 3 :

Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	Clôture générale	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2017	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.

Perdrix rouge	Ouverture générale	25 décembre 2017	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 16, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2017	Uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	15 octobre 2017	14 janvier 2018	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Pour l'ensemble du département, un plan de gestion quantitatif limite le nombre d'anatidés par installation à 25 par jour (période de midi à midi). Toutes les prises depuis l'installation seront systématiquement inscrites au carnet de prélèvements de chaque tonne.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2017/2018 pour la déclinaison du PMA sur le département. Pour l'unité de gestion 18, à compter du 1 ^{er} décembre, la chasse est ouverte uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4 :

Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 :

Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle ou, en chasse collective, par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

A la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer, la Fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan des saisies sur le site internet ou des retours des cartons de tirs, par l'envoi, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La Fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'ONCFS et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'ONCFS et la DDTM, à la base de données utilisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai au 14 septembre 2018.

Article 8 :

Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 :

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du pigeon ramier jusqu'au 20 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

Article 10 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 11 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 susvisé.

Article 12 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 13 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 :

Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **24 AVR. 2017**
Le Préfet,

Eric MORVAN 